

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE L'ESCALADE ET DU CANYON (SNAPEC)

Statuts approuvés par la majorité des adhérents présents et représentés à l'Assemblée Générale du 18 mars 2017 à Valence (Drôme - France).

TITRE 1 - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET

Article 1 : Il est formé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat professionnel dénommé :

Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon (SNAPEC),
Régi par les articles L410-1 à L411-23, L413-1 et 2 et L461-1 à 3 du code du travail.

ci après désigné le Syndicat.

Article 2 : Le siège du Syndicat est fixé au : 14 rue de la République 38000 Grenoble.

Le Syndicat pourra avoir un siège administratif différent du siège social, celui-ci sera précisé dans le Règlement Intérieur.

Article 3 : La durée du Syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres adhérents.

Article 4 : Le Syndicat a pour objet de :

- grouper les professionnels de l'escalade et du canyon en vue de défendre leurs intérêts généraux ou particuliers, qu'ils soient travailleurs indépendants ou travailleurs salariés ;
- œuvrer pour l'amélioration de la législation, concernant les activités des professionnels de l'escalade et du canyon et leur statut juridique, social et fiscal ;
- représenter les professionnels de l'escalade et du canyon dans toutes les instances publiques ou privées ;
- promouvoir la formation continue de ses membres et la formation initiale des candidats à la profession. De veiller au respect de la réglementation et aux conditions d'organisation des examens menant aux diplômes relatifs à l'enseignement de l'escalade et du canyon ;
- promouvoir la profession, par tous les moyens de communication ;
- encourager la publicité, la promotion, la vente des produits proposés par les professionnels de l'escalade et du canyon ;
- défendre le libre accès aux milieux de pratique pour tous ;

- organiser toutes manifestations ou rencontres touristiques, scientifiques, sportives, culturelles ou artistiques destinées à promouvoir les activités liées aux prérogatives du métier.

Et ce, à travers tout moyen légal en accord avec ses statuts.

Article 5 : Le Syndicat s'interdit, dans ses assemblées toutes discussions politiques ou religieuses. Il est également interdit au Syndicat de s'occuper pour son compte d'entreprises commerciales ou industrielles.

Article 6 : Pour la réalisation de ses objectifs et pour construire un mouvement de véritable solidarité, le Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon (SNAPEC) peut adhérer à une fédération ou à une confédération syndicale nationale.

TITRE 2 - COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 7 : Font partie du Syndicat, sur simple demande de leur part et après règlement de leur cotisation, sans distinction de sexe et de nationalité, les professionnels personnes physiques, titulaires d'un diplôme permettant l'enseignement et l'encadrement professionnel de l'escalade ou du canyon. La liste exhaustive de ces diplômes est tenue à jour dans le Règlement Intérieur.

Seuls ces membres jouissent du pouvoir décisionnel avec droit de vote durant les assemblées générales et peuvent occuper des fonctions d'élus.

Peuvent continuer à faire partie du Syndicat les personnes qui ont quitté l'exercice de la profession si elles l'ont exercée au moins un an. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Peuvent faire partie du Syndicat les personnes morales (bureaux de moniteurs) composés majoritairement de professionnels de l'escalade ou du canyon. Elles peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative. Les conditions d'adhésion sont précisées par le Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur a tout pouvoir pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toutes demandes d'admissions sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

Tout membre du Syndicat s'engage à respecter les statuts et le Règlement Intérieur de celui-ci, ainsi qu'à s'acquitter de sa cotisation.

Article 8 : la qualité de membre se perd par démission, par non-paiement de la cotisation, par radiation prononcée à la suite de l'application des articles 39 des présents statuts.

Article 9 : Tout membre du Syndicat peut utiliser le logo et l'appellation SNAPEC dans le respect des statuts et du Règlement Intérieur.

TITRE 3 - RESSOURCES

Article 10 : les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres ;
- du montant de toutes subventions, dons, libéralités quelconques, dans la limite de la loi ;
- des revenus de son actif mobilier ou immobilier, financier ;
- des produits divers provenant de son activité.

Article 11 : La cotisation syndicale est annuelle, votée en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

Article 12 : Les dépenses sont ordonnées par le Président et le Trésorier, ayant chacun signature sur les comptes bancaires du Syndicat.

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au Syndicat.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : le Syndicat est administré par l'Assemblée Générale des adhérents, le Comité Directeur, le Bureau.

SECTION 1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend un rapport moral et un rapport financier sur l'exercice écoulé ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice, en donne décharge au Trésorier sortant ;
- Elle approuve le budget de l'année suivante ;
- Elle vote le montant de la cotisation d'adhésion ;
- Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et se prononce, sur proposition du Comité Directeur, sur les orientations générales de la politique du Syndicat ;
- Elle procède aux élections statutaires du nouveau Comité Directeur et de la Présidence.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Seuls prennent part aux votes les adhérents à jour de leur cotisation.

Article 15 : L'Assemblée Générale donne pouvoir par délégation au Comité Directeur pour agir au nom du Syndicat dans le cadre de toute action de justice rendue nécessaire par la poursuite de son objet et de ses objectifs. Le cas échéant, le Comité Directeur charge le Président de représenter le Syndicat et d'agir en son nom, et en réfère à l'Assemblée Générale Ordinaire dans le rapport moral annuel, et par tout autre moyen si le Comité Directeur l'estime nécessaire.

Article 16 : L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du Syndicat à jour de leur cotisation.

Article 17 : L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le bureau, sur convocation du Président.

Les convocations individuelles seront adressées au moins dix jours à l'avance, par le biais du bulletin interne, par courrier ou par courriel, et porteront l'indication des questions à l'ordre du jour.

Article 18 : A la demande du Comité Directeur ou du quart des adhérents, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée.

Article 19 : Le Comité Directeur et le bureau fixeront l'ordre du jour en tenant compte des propositions écrites qu'il aura reçues de ses adhérents.

Article 20 : Un procès-verbal de délibération sera dressé par le Secrétaire, et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 21 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du quart de ses membres adhérents. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 22 : Tout adhérent a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent.

Le mandataire ainsi désigné aura autant de voix en sus de la sienne qu'il possèdera de pouvoirs, avec un maximum de 3 voix, y compris la sienne.

Article 23 : Les modalités de scrutin pour toutes les élections sont précisées par le Règlement Intérieur.

SECTION 2. COMITÉ DIRECTEUR

Article 24 : Le Comité Directeur a pour mission de traduire les orientations définies par l'Assemblée Générale en actions à entreprendre, d'exécuter ces actions ou d'en contrôler l'exécution.

- Il prend toutes décisions et mesures relatives au Syndicat et à son patrimoine.
- Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau.

- Il établit le Règlement Intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale, et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'assemblée.
- Il propose au Président la saisine du Comité d'Ethique et sa constitution.

Article 25 : Le Comité Directeur est composé de 5 membres minimum et 15 membres maximum, élus pour un an par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés, parmi les Adhérents du Syndicat à jour de leur cotisation.

Tout adhérent à jour de ses cotisations peut présenter sa candidature ; il doit porter cette candidature à la connaissance du Comité Directeur au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Exceptionnellement, et avec l'accord du Bureau sortant, un adhérent souhaitant faire partie du Comité Directeur mais ne pouvant être présent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pourra être présenté par un autre candidat.

Les membres du Comité Directeur sortant sont rééligibles, sans limite de durée.

Article 26 : Lors de sa première réunion, le Comité Directeur élit en son sein, pour une durée de un an, le ou la Secrétaire, et un ou une Trésorier, qui formeront partie du Bureau.

Un(e) Secrétaire adjoint et un(e) Trésorier(e) adjoint sont éventuellement élus, dans les mêmes conditions, afin d'assister les titulaires dans leur mission.

Article 27 : Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an, et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Article 28 : Pour valablement délibérer, le comité doit réunir au moins cinq membres. Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé du Président et du Secrétaire.

Article 29 : Les membres du Comité Directeur sont tenus à la plus stricte confidentialité. Ils ne peuvent en aucun cas, sauf accord écrit du Comité Directeur ou du Président et dans le cadre de leur mission, divulguer à quiconque tout ou partie des travaux, échanges, ayant lieu ou ayant eu lieu au sein du Comité Directeur, et toute information qu'il aurait reçue par l'intermédiaire du Syndicat, sous quelque forme que ce soit.

Article 30 : Chaque membre du Comité Directeur doit assister en personne aux séances et chaque absence doit être justifiée. Toute absence non justifiée à plus de deux séances entraîne la radiation de membre du Comité Directeur.

Article 31 : Les membres du Comité Directeur ne peuvent avoir, en raison de leur responsabilité, aucune obligation personnelle, ni solidaire, avec des syndicats ou des tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et des textes en vigueur.

Article 32 : Les fonctions des membres du Comité Directeur sont remplies bénévolement.

SECTION 3. PRÉSIDENCE

Article 33 : Le Syndicat est présidé collégalement par le Président du Syndicat, le Vice-Président en charge de l'escalade et le Vice-Président en charge du canyonisme.

Le Président et les deux Vice-Présidents sont élus ensemble pour un mandat de un an par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

Les candidatures du Président et des deux Vice-Présidents doivent être portées à la connaissance du Comité Directeur au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président et les deux Vice-Présidents appartiennent de droit au Comité Directeur et constitue l'autre partie du Bureau.

Article 34 : Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un autre membre du Bureau, prioritairement à un Vice-Président.

Article 35 : Le Président représente le Syndicat en justice, sur délégation de l'Assemblée Générale

Article 36 : Le Président veille à l'exécution conforme des statuts et du Règlement Intérieur.

Article 37 : Sur proposition du Comité Directeur, le Président convoque le Comité d'Éthique.

SECTION 4. BUREAU

Article 38 : Le Bureau du Syndicat est composé du Président et des deux Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier du Syndicat et éventuellement d'un trésorier-adjoint et d'un secrétaire-adjoint.

Article 39 : Le Bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur, sous la responsabilité du Président.

Article 40 : Le (la) Secrétaire a la responsabilité de la tenue des registres, états ou documents relatifs à l'administration du Syndicat. Il est particulièrement en charge de la communication entre membres du Comité Directeur, de l'organisation des différentes réunions et Assemblées Générales nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat, de l'enregistrement des décisions formelles prises par ces instances.

Article 41 : Le Trésorier est dépositaire des fonds du Syndicat, recouvre les cotisations et les autres créances, il établit en fin d'année un rapport relatif aux comptes de l'exercice écoulé et le soumet à l'Assemblée Générale.

TITRE 5 - LITIGES-ARBITRAGES-RADIATIONS- DISSOLUTION

Article 42 : Si est suspectée une infraction, de la part d'un adhérent, à toute disposition légale ou réglementaire, aux présents Statuts, au Règlement Intérieur ou à la charte de Déontologie du Syndicat, sans que cette liste soit exhaustive, le Comité Directeur propose au Président la constitution et la composition d'une Commission d'Éthique mettant en oeuvre une procédure d'enquête disciplinaire.

Article 43 : En cas de désaccord entre le Comité Directeur et le Président quand à l'opportunité ou aux modalités de cette constitution, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée selon les modalités définies à l'article 16 des présents statuts, dans un délai de 15 jours.

Article 44 : La Commission d'Éthique a un rôle consultatif. Sur la saisine spécifique du Président, ou à défaut du Comité Directeur, elle reçoit mission d'auditionner tous les éléments du dossier dont elle a été saisie, à charge et à décharge, et de constituer un rapport contradictoire de ces éléments.

Elle auditionne tout particulièrement le ou les adhérents mis en cause.

La Commission d'Éthique transmet son rapport au Comité Directeur, qui statue et peut prononcer une sanction à l'encontre de l'adhérent incriminé, jusqu'à prononcer la radiation de l'adhérent et demander un dépôt de plainte en justice.

Article 45 : Les modalités de cette procédure disciplinaire sont enregistrées dans le Règlement Intérieur.

Article 46 : Toute sanction prise par le Comité Directeur est portée à la connaissance des membres du Syndicat.

Article 47 : L'exclusion temporaire ou définitive d'un syndiqué peut être prononcée par le Comité Directeur, en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le Syndicat ou de refus de payer les cotisations.

Il en sera de même dans le cas où un membre du Syndicat porterait, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral au Syndicat. Dans ce cas, la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

Article 48 : Lorsque l'adhérent incriminé est membre du Comité Directeur, l'organe compétent pour statuer est l'Assemblée Générale qui, le cas échéant, le révoque de ses fonctions. Dans l'attente de la réunion de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur peut prononcer la suspension temporaire des fonctions de l'adhérent incriminé.

Article 49 : La réadmission d'un membre radié par de l'article précédent, ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des membres du Comité Directeur.

Article 50 : La démission ou la radiation d'un membre du Syndicat fait perdre à celui-ci tous les droits et avantages qu'il peut tenir du Syndicat.

Article 51 : Le Syndicat peut être dissous, sur la proposition du Comité Directeur par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire pris à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Comité Directeur sera chargé de procéder à la liquidation et l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de l'emploi de l'actif net, conformément aux lois en vigueur.

Article 52 : Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou Règlement Intérieur. Les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du Syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

Fait à Grenoble le 18 mars 2017,

Pierrick Dalban-Moreynas
Président

Stéphane Clerjon
Secrétaire